NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2025 002519

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE SAINT-BRIEUC

JUGEMENT DU 02/07/2025

DEMANDEUR(S) : REPRESENTANT(S) : **********

R(S) : TRANSPORT [A] [C] (SARL) [Adresse 1] [Localité 1]

REPRESENTANT(S)

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE DU JUGEMENT

GREFFIER : Maître Jacques PATY:

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE : TRANSPORT [A] [C] (SARL).

ATTENDU qu'à la date du 30 JUIN 2025, Monsieur [C] [A], gérant de la SARL TRANSPORT [A] [C] dont le siège social est [Adresse 2] a présenté une demande d'ouverture de liquidation judiciaire conformément aux dispositions des articles L 640-1 et R 640-1 et suivants du Code de Commerce.

ATTENDU que la SARL TRANSPORT [A] [C] est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 948 007 117 (2023 B 182).

ATTENDU que la SARL TRANSPORT [A] [C] exerce une activité de transport routier terrestre de toutes distances et de toutes marchandises sous la forme de SARL et possède donc la qualité de commerçante.

ATTENDU que Monsieur [C] [A] a été appelé à comparaître le 02 JUILLET 2025 en CHAMBRE DU CONSEIL selon convocation qui lui a été remise par le Greffe le 30 JUIN 2025.

ATTENDU que Monsieur [C] [A] se présente à l'audience et déclare avoir créé son entreprise en février 2023,

QUE l'ancien camion, après beaucoup de réparations, était à changer mais que Monsieur [C] [A] n'avait pas les fonds nécessaires pour en acheter un nouveau,

Qu'un emprunt étant impossible, Monsieur [C] [A] a dû arrêter l'activité,

QUE Monsieur [C] [A] ayant trouvé un nouvel emploi en tant que salarié, sollicite l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire.

ATTENDU que le passif de la société est de 24.914 € pour un actif disponible inexistant,

QUE les premières dettes remontent au 28 FÉVRIER 2025.

ATTENDU que la SARL TRANSPORT [A] [C] n'est propriétaire d'aucun immeuble,

Qu'elle n'emploie pas de salarié.

ATTENDU que Monsieur Le Procureur de la République a été avisé de la date d'audience.

ATTENDU qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal, notamment en CHAMBRE DU CONSEIL et des pièces produites,

QUE la SARL TRANSPORT [A] [C] se trouve dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible et que de plus elle fournit au Tribunal des éléments prouvant que tout redressement est impossible et qu'elle est donc conformément à l'Article L.640-1 du Code de Commerce justiciable d'une Liquidation Judiciaire.

ATTENDU qu'il ressort des éléments en la possession du Tribunal que l'actif ne comprend pas de bien immobilier et que le nombre de salariés et le montant du Chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils fixés par l'article R.641-10 du Code de Commerce,

Qu'il sera donc fait application des règles de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée en application de l'article L.641-2 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS,

Le TRIBUNAL après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement et en premier ressort,

OUVRE la procédure de LIQUIDATION JUDICIAIRE prévue par les dispositions de l'Article L.640-1 du Code de Commerce à l'égard de la SARL TRANSPORT [A] [C],

DIT qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L.644-1 et suivants du Code de Commerce,

DESIGNE Monsieur [M] [G], Juge Commissaire et Monsieur Henry-Noël MAILLET, Juge Commissaire Suppléant.

DESIGNE la SELARL TCA (Me [V] [R]), Mandataire Judiciaire en qualité de Liquidateur.

DESIGNE la SELARL BOREL T. - ARMOR JURIS ENCHERES - [Adresse 3], Commissaire de Justice aux fins d'établir un inventaire, avec la possibilité de se faire substituer par tout autre professionnel agréé par le Tribunal des Activités Economiques.

FIXE à SIX MOIS à compter du présent jugement le délai prévu par l'Article L 624-1 du Code de Commerce.

VU les observations de Monsieur [C] [A] sur l'état de cessation des paiements,

FIXE provisoirement au 28 FÉVRIER 2025 la date de cessation des paiements.

RAPPELLE qu'il appartient à Monsieur [C] [A] d'établir un inventaire précis du matériel et des stocks (clause de réserve de propriété, gages...) au jour de l'ouverture de la procédure.

DIT que les créanciers devront déclarer leurs créances dans les DEUX MOIS de l'insertion au BODACC conformément à l'Article R.622-24 du Code de Commerce.

DIT que la clôture de la procédure sera prononcée dans le délai de six mois par application de l'Article L.644-5 du Code de Commerce sauf prorogation ou décision de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation judiciaire simplifiée.

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.

ORDONNE les publicités prévues par la loi, celles ci devant être effectuées sans délai nonobstant toutes voies de recours.

DEPENS PRIVILEGIES.

Le jugement a été prononcé par Monsieur Gilles LHUAIRE qui a signé la minute avec le Greffier.